

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001177-225

DATE : 18 décembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

A.B.
-et-
TANYA JONES
Demandereses

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (PGC)
-et-
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ)
Défenderesses

-et-
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE
Intervenante

JUGEMENT

(Sur la *Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance
d'une action collective*)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du Tribunal daté du 30 avril 2024 autorisant l'exercice d'une action collective contre les Défenderesses et alléguant la violation d'obligations fiduciaires, la commission de fautes, ainsi que la discrimination et/ou la violation des droits protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne dans l'élaboration, la mise en œuvre, le financement et la prestation de services à l'enfance et à la famille aux Inuit, aux Métis et aux Premières Nations vivant hors réserve;

[2] **CONSIDÉRANT** la Demande introductive d'instance en action collective (la « **DII** ») produite par les demanderesses le 30 juillet 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** la Demande pour permission de modifier la DII produite le 4 décembre 2025, laquelle fait suite aux demandes de précisions et de radiation du PGC et du PGQ, transmises respectivement les 14 mars 2025 et 25 avril 2025;

[4] **CONSIDÉRANT** que les modifications proposées à la DII sont consignées dans une Demande introductive d'instance en action collective modifiée (la « **DII modifiée** »), produite sous la cote R-4;

[5] **CONSIDÉRANT** que les défendeurs ne contestent pas la demande et s'en remettent à la décision du Tribunal;

[6] **CONSIDÉRANT** les articles 206, 207 et 585 C.p.c., qui traitent de la modification d'un acte de procédure et trouvent application dans le cadre d'une action collective;

[7] **CONSIDÉRANT** les principes de proportionnalité, de saine gestion de l'instance et de bonne administration de la justice, dont le Tribunal doit tenir compte dans son analyse;

[8] **CONSIDÉRANT** que les modifications visées sont pertinentes, proportionnelles et utiles pour l'audience sur le fond, et ne résultent pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale;

[9] **CONSIDÉRANT** que les modifications visées ne portent aucunement atteinte aux droits des membres et qu'elles ne sont pas contraires aux intérêts de la justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance d'une action collective produite en date du 4 décembre 2025;

[11] **AUTORISE** les demanderesses à faire les modifications, telles qu'énoncées dans la DII modifiée produite sous la cote R-4 et **AUTORISE** le dépôt de la DII modifiée dans le dossier de la Cour;

[12] **LE TOUT** sans les frais de justice.

MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

M^e Alexandre Brosseau-Wery
M^e Emily Painter
KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
et
M^e William Colish
ALEXEEV AVOCATS
et
M^e David Sterns
M^e Mohsen Seddigh
SOTOS LLP
et
M^e Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT S.A.
Avocats des Demanderesses

M^e Ruth Arless-Frandsen
M^e Brian Nel
M^e Roxanne Potvin
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Avocats du défendeur Procureur général du Québec

M^e Marie-Eve Robillard
M^e Lindy Rouillard-Labbé
M^e Kateri Vincent
M^e Sophie Lemieux
Justice Canada
Avocates du défendeur Procureur général du Canada

M^e Lysiane Clément-Major
M^e Isabelle Gilles
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Avocates de l'intervenante